

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Direction des Action Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

ARRETE N° 98 - 0560

EN DATE DU 14 Avril 1998

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Commune du MONASTIER-PIN MORIES
Lieu-dit "Les Ajustons"**

**S.N.C. SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS DE LA LOZERE
ZA de Gardès
48000 MENDE**

LE PREFET DE LA LOZERE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

...//...

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Code Minier ;

Vu la demande du 29 août 1997 enregistrée à la Préfecture de la Lozère le 4 septembre 1997 présentée par M. Gerard BONHOMME agissant en qualité de Chef d'Agence de la S.N.C. Société de Travaux Publics de Lozère (STPL), ZA de Gardès, 48000 MENDE, ci-après dénommé l'exploitant.

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers.

Vu les arrêtés préfectoraux 74.022 du 7 janvier 1974, 80.623 du 8 mars 1980, 81.755 du 15 avril 1981, 82.450 du 8 avril 1982, 94.197 du 24 novembre 1994 concernant l'exploitation de la carrière.

Vu les arrêtés préfectoraux 78.202 du 16 février 1978, 90.0254 du 12 mars 1990, 91.0310 du 11 mars 1991, 94.0785 du 27 mai 1994 et l'accusé de réception du 2 juillet 1997 relatif aux installations de traitement des matériaux.

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 novembre au 12 décembre 1997 inclus et l'avis du Commissaire-enquêteur.

Vu les avis exprimés par les municipalités et les services consultés.

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées.

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 3 Avr. P. 1998 ;

Le demandeur entendu.

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1er de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 1er de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT qu'un système de suivi de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mise en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en oeuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

ARTICLE 1- La S.N.C. STPL, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter, au lieu-dit "Les Ajustons", commune du MONASTIER-PIN MORIES, une carrière à ciel ouvert hors d'eau, de gneiss et une installation de traitement des matériaux.

...//...

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Conformément au plan au 1/2500 annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles section 113 D n° 174 à 176, 194, 197, 418, 422, 434, 436, 493 à 496, 137, 162, 163, 178 à 180 d'une superficie globale cadastrée de 15 ha 43 a 05 ca.

Elle est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté qu'inclue la phase finale de réhabilitation du site.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La production maximale annuelle autorisée est de 350 000 tonnes.

L'extraction s'effectuera avec des engins mécaniques et des tirs de mines par gradins de 15 m séparés par des banquettes de 8 m selon le phasage décrit dans l'étude d'impact. Elle ne devra pas descendre sous la côte 600 NGF.

Les activités relèvent de la nomenclature sous la rubrique suivante :

Numéro de la nomenclature	Définition de l'activité	Nature de l'activité ou capacité	Classement
2510 1°	Exploitation de carrière	350 000 T/an 15 ha 43 a 05 ca	A
2515	Broyage concassage de matériaux	Puissance 625 KW ou 350 000 T	A
253a	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	6 m3 de fuel coef 1/5 (référence Rub.1430)	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribut de liquides inflammables	2 m3/h coef 1/5	NC

La carrière et les installations annexes seront implantées, réalisées et exploitées et le sol réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier et sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code des Communes et du Code Forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Les textes suivants y sont applicables :

- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;
- Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- Prescriptions de la Circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des ICPE ;
- L'autorisation ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles deux mois avant de procéder aux travaux de décapage.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PREALABLES

4.1. Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux et en tout état de cause dans un délai maximum de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, les horaires de travail ;

- de procéder au bornage du périmètre autorisé.

Ces bornes seront doublées de poteaux métalliques de 2 m de hauteur peints en rouge et blanc et rattachées au NGF.

- de créer un réseau de dérivation (fossé ou talus) en périphérie de l'autorisation empêchant les eaux de ruissellement extérieures du site d'atteindre la zone d'exploitation ;

- d'aménager l'accès à la RN9 en accord avec le service gestionnaire. Cet accès sera couvert d'un revêtement de qualité routière jusqu'au pont bascule au minimum ;

- de réaliser une aire étanche avec récupérateur d'hydrocarbures pour le remplissage en hydrocarbures des véhicules ou engins ;

- de rédiger les procédures d'intervention en cas d'accident ou d'incident pouvant atteindre à la sécurité ou à l'environnement ;

- de réaliser une clôture efficace interdisant l'accès des personnes et des animaux domestiques, aux zones dangereuses avec signalisation du danger ;

- installer une barrière interdisant l'accès de la carrière en dehors des heures d'ouverture.

Ces dispositions devront être entretenues et rester efficace pendant toute la durée de l'exploitation.

4.2. Garanties financières

4.2.1. Obligations de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien des garanties financières répondant au réaménagement du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

4.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Première période	du 14.06.1999 au 13.06.2004	857 780 F TTC
Deuxième période	du 14.06.2004 au 13.06.2009	876 009 F TTC
Troisième période	du 14.06.2009 au 13.06.2014	872 736 F TTC
Quatrième période	du 14.06.2014 au 13.06.2019	787 751 F TTC
Cinquième période	du 14.06.2019 au 13.06.2024	739 966 F TTC
Sixième période	du 14.06.2024 au 13.06.2028	739 097 F TTC

4.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.2.4. Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au Préfet avant le 14.06.1999.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par Arrêté Ministériel.

4.2.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

4.2.6. Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

4.2.7. Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976 ;

- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

4.2.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret 77.1133, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 5 - DECLARATION DE DEBUT DES TRAVAUX

L'exploitant adressera au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23.1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 (en trois exemplaires) dès que les aménagements précisés à l'article 4.1. du présent arrêté seront réalisés.

Dès réception de la déclaration, le Préfet en transmet un exemplaire à l'inspecteur des Installations Classées et un autre au Maire de la Commune du MONASTIER-PIN MORIES.

Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

6.1.- Objectifs généraux

La carrière et les installations doivent être exploitées et remises en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation pour limiter les risques de pollution de l'air, de l'eau ou des sols, les nuisances sonores, les vibrations et l'impact sur le paysage.

La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état de propreté et d'ordre. Les équipements abandonnés ne doivent pas rester sur le site.

Le défrichement est soumis à autorisation. Il ne pourra être effectué qu'à partir de 2013.

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, il en est de même pour le décapage.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ils seront stockés séparément et utilisés pour la remise en état du site.

Les appareils de mesures d'enregistrement et de contrôle doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

6.2. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les hautes administrations intéressées, atténuer ou renforcer ces obligations.

6.3. Plan

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière à ciel ouvert doit être établi annuellement et transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 1er avril.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les zones à exploiter pour l'année suivante.

6.4. Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la Loi 76.633 du 19 juillet 1976, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.5. Voies, aires de circulation et circulation

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

6.6. Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité et le dossiers de prescriptions conformément au R.G.I.E.

Il se fera assister par un organisme de prévention extérieur.

Il mettra en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions du présent arrêté et plus généralement celui des intérêts visés à l'article 1 de la Loi 76.6333 du 19 juillet 1976.

6.7. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

L'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS

7.1. Eaux

7.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

Afin d'éviter le retour de liquides pollués dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositifs anti retour efficaces.

L'exploitant est autorisé pendant la durée de l'autorisation à prélever de l'eau dans la Colagne au lieu-dit "Les Ajustons".

Le débit prélevé est limité à 4 m³/h. Il est interdit dès lors que le débit de la Colagne est inférieur à 700 l/s (valeur correspondant au dixième du module de ce cours d'eau à la station du Monastier.

...//...

Les dispositifs de prélèvement seront mobiles et ne doivent donner lieu à l'établissement d'aucun ouvrage dans le lit du cours d'eau. Ils seront munis de compteurs relevés mensuellement.

Toute modification doit être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.2. Aménagement des points de rejet

7.1.2.1 .Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires usées doivent être évacuées dans des dispositifs autonomes d'assainissement spécifiques conformes aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1996.

7.1.2.2. Eaux de ruissellement

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine directement ou indirectement est interdit.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales transitant sur le site d'exploitation, des eaux polluées sera unique.

Il est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation au milieu récepteur, permettre les interventions de sécurité et la réalisation des mesures représentatives des rejets.

7.1.2.3. Eaux polluées

Sont considérées comme eaux polluées toutes celles résultant du lavage, du matériel, de son utilisation dans l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes.

7.1.2.4. Pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

Le chargement et le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux en contact.

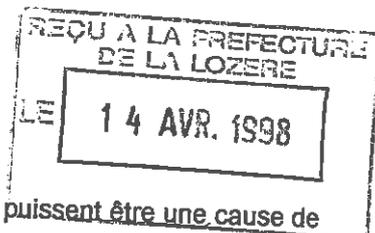
Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des stockages associés.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.



Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

7.1.2.6. Traitement des eaux

Les eaux pluviales ayant transitées sur le site d'exploitation, les eaux visées aux points 7.1.2.3. et 7.1.2.4. après décantation dans un ou plusieurs bassins de rétention d'une capacité globale de 200 m³ minimum feront l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension inférieure 35 mg/l (NF 90105)
- DCO sur effluents non décantés inférieur 125 mg/l (NF 90101)
- Hydrocarbures inférieurs 10 mg/l (NF 90114)

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MES, le DCO et les hydrocarbures aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit dépasser 100 mg/Pt/l.

Sur le point de rejet, l'exploitant procédera à des analyses mensuelles des effluents. Cette périodicité pourra être adoptée en fonction des résultats.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des analyses des rejets aqueux à la charge de l'exploitant, pourront être demandées par l'inspecteur des Installations Classées à tout moment.

7.2. Air

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. Les aires, pistes de circulation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents afin d'éviter les envois de poussières.

Les engins de foration sont équipés de récupérateur de poussières.

La combustion à l'air libre notamment des déchets est interdite.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables. Quand ils sont la source d'émissions de poussières.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les émissions doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (conditions normales de température et de pression).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur l'année inférieure à deux cent heures.

En aucun cas la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limité à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les produits en cours de décantation, stockés sur le carreau de la carrière, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envois de poussières.

Les dispositions de l'alinéa s'appliquent aux matériaux résultant de la décantation des eaux superficielles qui devront être stockés de manière à n'induire aucune pollution des eaux souterraines ou superficielles en attendant leur réutilisation dans le cadre de la remise en état des lieux de la carrière ou leur élimination dans des conditions non susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

L'exploitant doit mettre en oeuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés semestriellement :

- débit concentration en poussières.

7.2.1. Surveillance dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en oeuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement. Une Convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'Ademe.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air sera constitué par :

6 plaquettes relevées mensuellement.

Leur emplacement sera déterminé en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Annuellement un bilan sera établi.

7.2.2. Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

7.3. Déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94.609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

En application de l'article 8 de la Loi du 15 juillet 1975 modifié relative à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets, présenté sur des bordereaux spécifiques et respectant la nomenclature codifiée définie par l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance.

7.4. Prévention des bruits et vibrations

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

7.4.1. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la Loi 92.1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc ..), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

7.4.2. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définies par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié par campagnes périodiques et en cas de changement significatif des charges unitaires d'explosifs.

Ces dispositifs sont également applicables pour les immeubles ou ouvrages d'art légalement implantés ultérieurement à l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations sont applicables.

7.5. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés ci-dessous :

Jour	70 dB(A)
Nuit	60 dB(A)

Par ailleurs en dehors des tirs de mines les bruits émis par les activités ne doivent pas être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à :

- 35 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanches et jours fériés.

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 8 - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

8.1. Propreté du site

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation choix de (matériaux, essences végétales, sols ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état, ainsi que dans le présent article ...

8.2.2. Eléments dominants du paysage

8.2.2.1. Hauteur des gradins et pentes maximales

L'exploitation est menée de façon à limiter strictement la hauteur des fronts aux valeurs suivantes :

- 15 m au maximum pour un front avec une largeur minimale de la banquette de 8 m ;
- chaque gradin sera incliné en phase finale à 70°.

8.2.2.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.3. Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel, plate-forme d'activité, aire de loisir ou déviation de la RN9.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article 1er de la Loi 77.1133 du 19 juillet 1976.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

8.4. Phasage de réhabilitation du site

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes périodes est fixé ci-plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

8.5. Sanction des non conformités de réhabilitation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constituée après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

9.1. Conformité aux plans et données techniques

9.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.



9.1.2. Installation de traitement

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

9.5. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosifs, l'exploitant doit définir un plan de tir compatible avec ses caractéristiques.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et s'assurer de la sécurité du public lors de ces tirs.

A ce titre :

Les tirs auront lieu soit en fin de matinée ou au début de l'après-midi en dehors des jours fériés et dimanches.

Avant de procéder à un tir, l'exploitant en avisera dans les meilleurs délais la commune du MONASTIER-PIN MORIES, la Brigade de Gendarmerie, la Subdivision de l'Equipement et la S.N.C.F.

Il déterminera avec ces autorités les mesures nécessaires à assurer la sécurité des biens et personnes dont les usagers de la RN9.

Le tir sera également annoncé par une sirène.

9.6. Accès à la voirie publique

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour accéder à la voirie publique sans créer des risques particuliers.

Cet accès sera aménagé avec l'accord du service gestionnaire et maintenu en bon état.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entraînement, notamment par les roues des véhicules de matières telles que boues, poussières... et leur accumulation sur la chaussée.

ARTICLE 10 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le matériel de lutte contre un incendie est adapté au risque et conforme aux normes en vigueur. Il sera maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

11.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

11.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la Législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

1.3. Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique de cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au Préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - les photographies actualisées ;
 - les levées topographiques ;
 - toutes analyses, et autres preuves utiles.

...//...

ARTICLE 13. - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT-

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 14 - TAXES ET REDEVANCES

14.1. Taxe unique

En application des articles 17.I et 17.II de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

14.2. Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées

En application des articles 17.I et 17.II de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83.829 du 21 octobre 1983.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficients
2515	89 bis	Concassage broyage minéraux Cap > 150 000 T	1

ARTICLE 15 - EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 16 - ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES-

Les arrêtés préfectoraux n° 94.0785 du 27 mai 1994 et 94.1979 du 24 novembre 1994 sont abrogés.

Article 17- RECOURS -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 18- AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS-

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de la commune du MONASTIER-PIN MORIES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19. - AMPLIATION

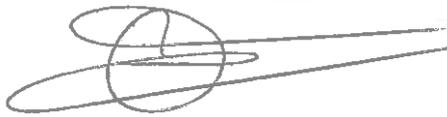
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées,
- Le maire de la commune du MONASTIER-PIN MORIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE et dont une ampliation est notifiée administrativement à tous les services de l'Etat concernés.

Fait à MENDE le 14 AVR. 1998

Pour ampliation
L'Attaché. Chef de Bureau.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



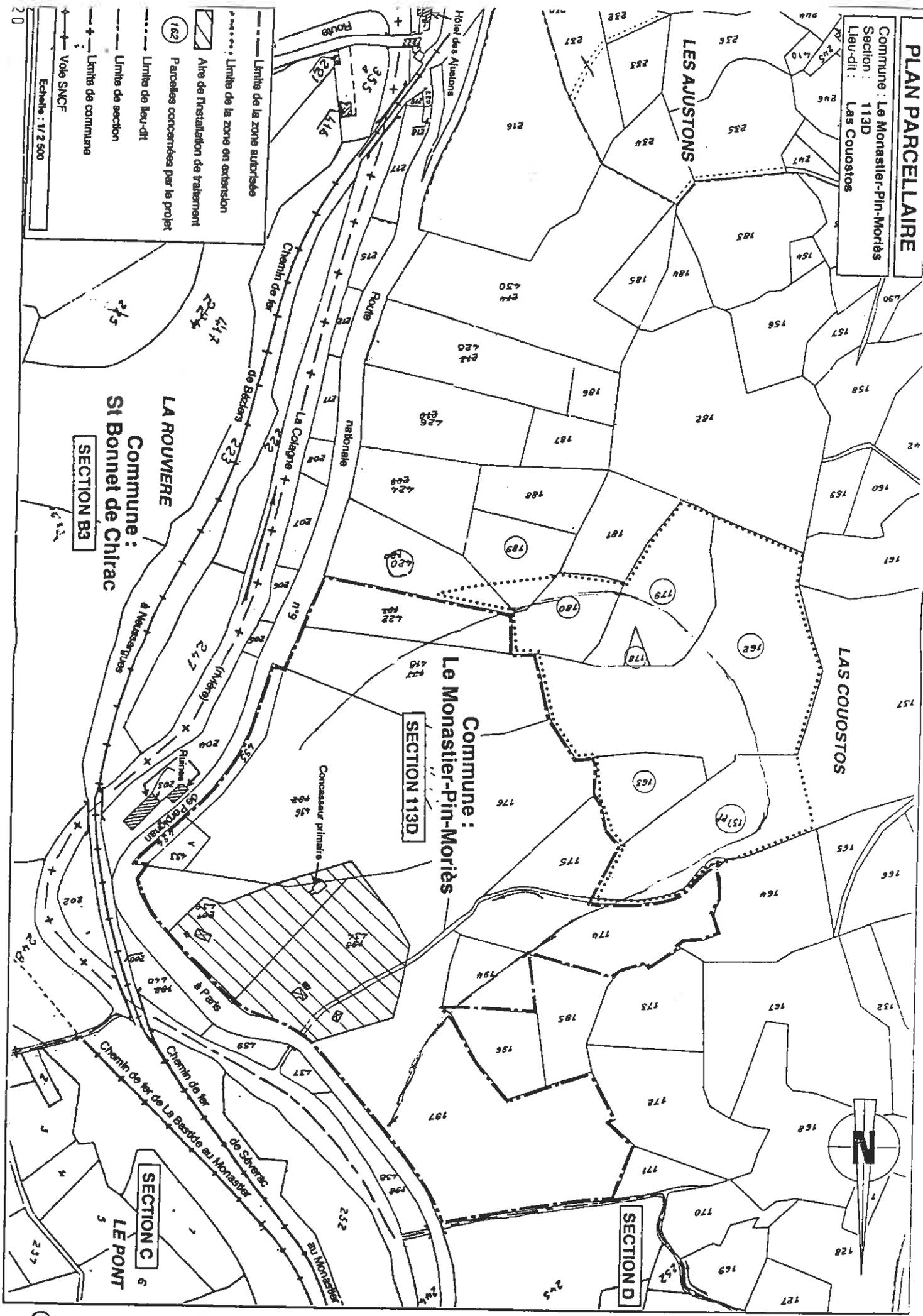
Marie-Claire VIOULAC

Laurent PREVOST



PLAN PARCELLAIRE

Commune : Le Monastier-Pin-Moriès
Section : 113D
Lieu-dit : Las Coustos



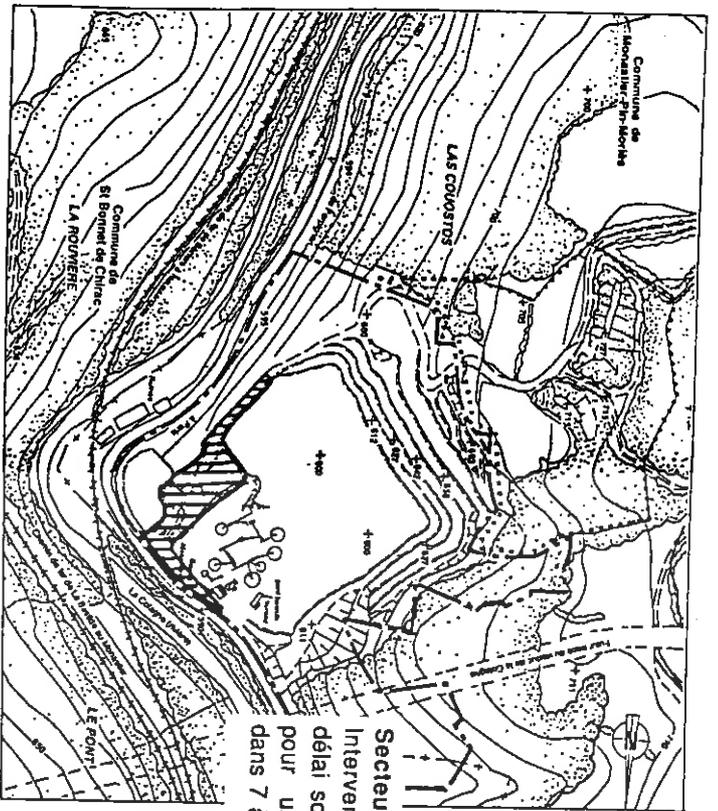
Commune :
St Bonnet de Chirac
SECTION B3

Commune :
Le Monastier-Pin-Moriès
SECTION 113D

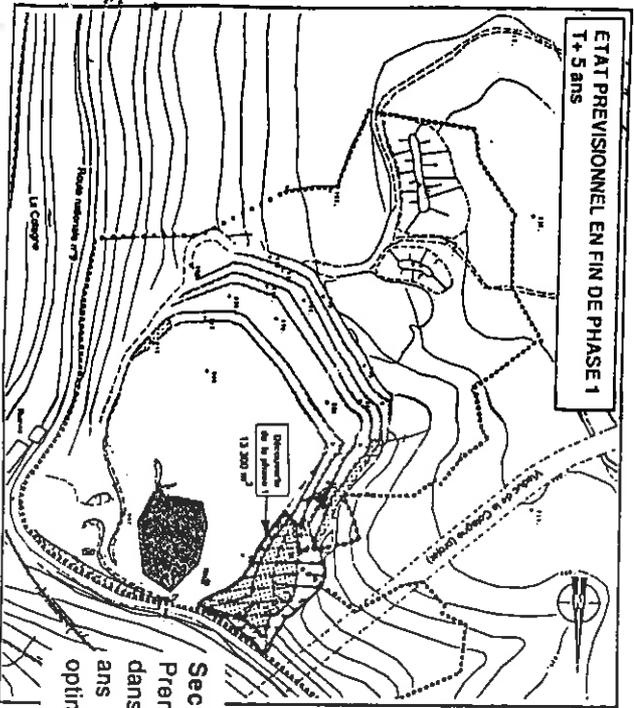
SECTION C
LE PONT

SECTION D

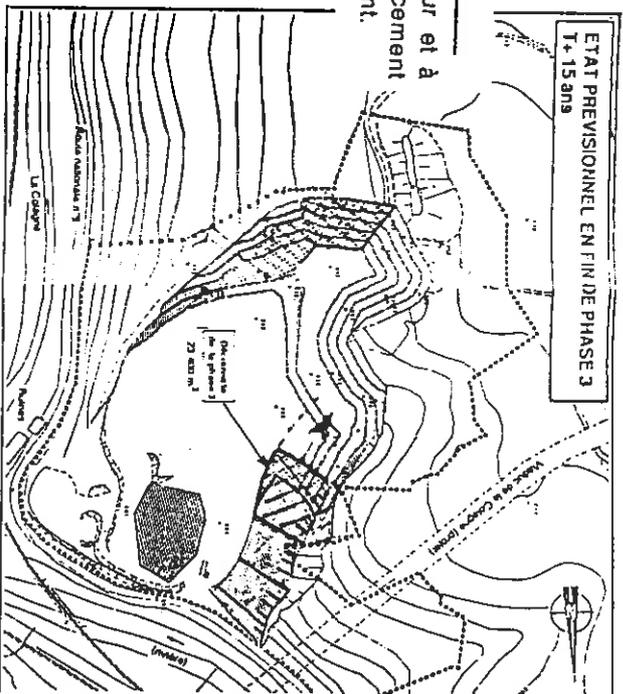
Echelle : 1/2 500



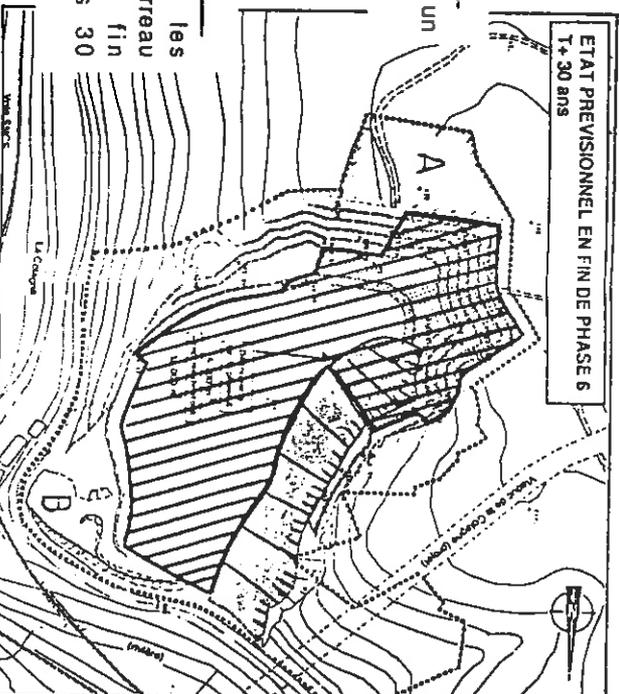
Secteur 1: _____
Interventions dans un délai souhaitable de 1 an pour un effet optimal dans 7 à 10 ans.



Secteur 2: _____
Premières interventions dans un délai de 3 à 5 ans pour un effet optimal dans 15 ans.



Secteur 2: _____
Interventions au fur et à mesure de l'avancement du talutage du front.



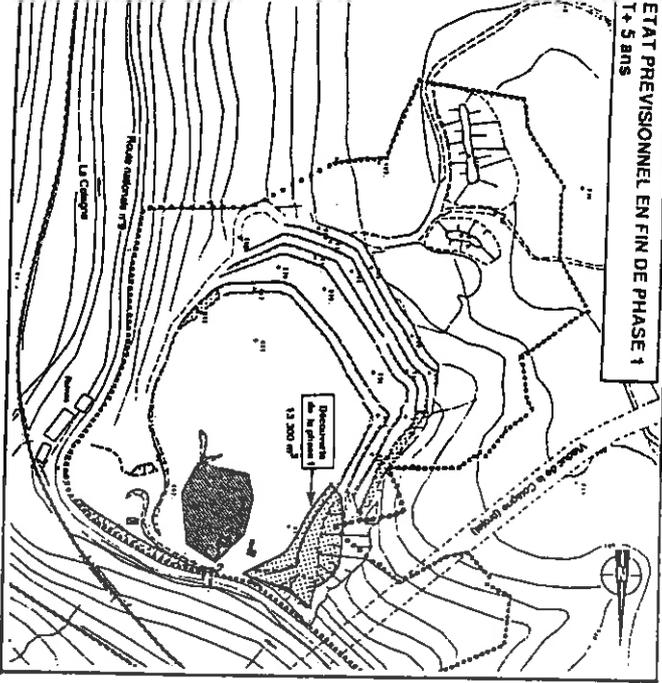
Secteur 4: _____
Interventions dans un délai de 25 à 30 ans.

Secteur 3: _____
Interventions sur les gradins et le carreau résiduels en fin d'exploitation, dans 30 ans.

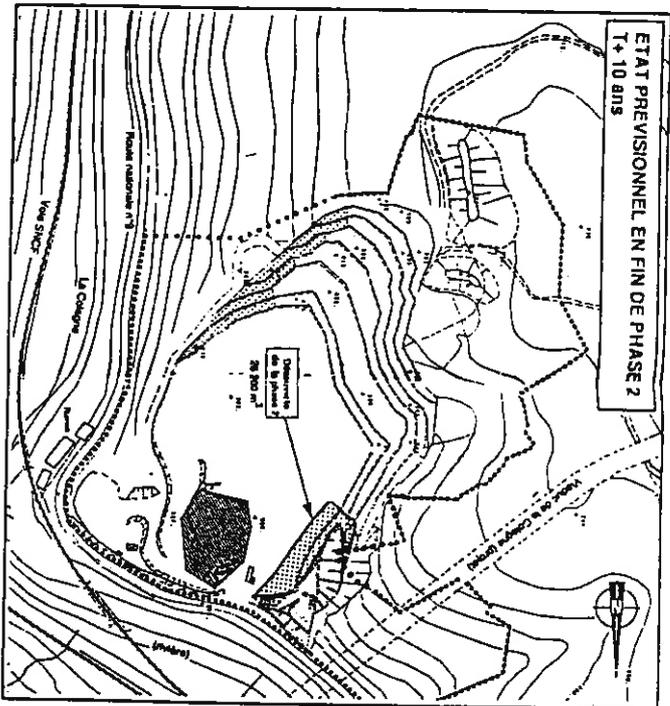
PHASSAGE

NUMERATIONS NON CONTRACTUELLES, SUSCEPTIBLES DE MODIFICATIONS EN FONCTION DES CONTRAINTES TECHNIQUES RENCONTRÉES

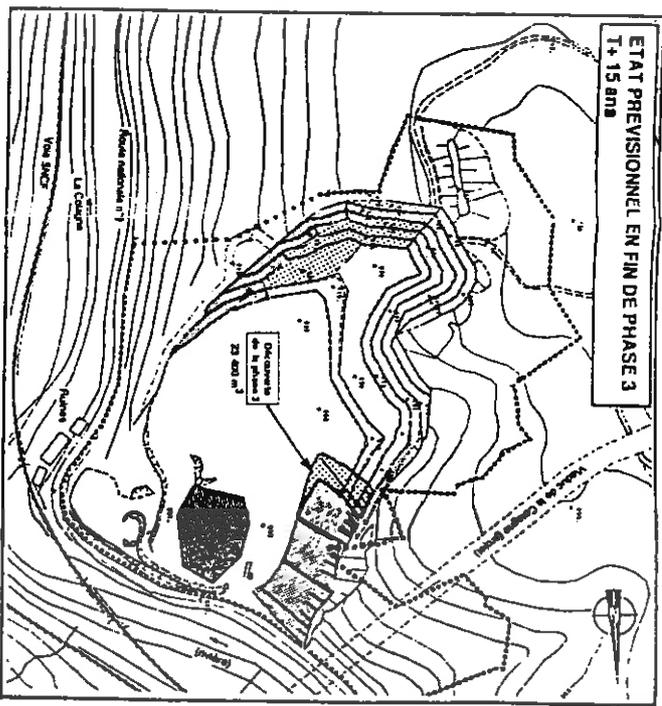
ETAT PREVISIONNEL EN FIN DE PHASE 1
T+ 5 ANS



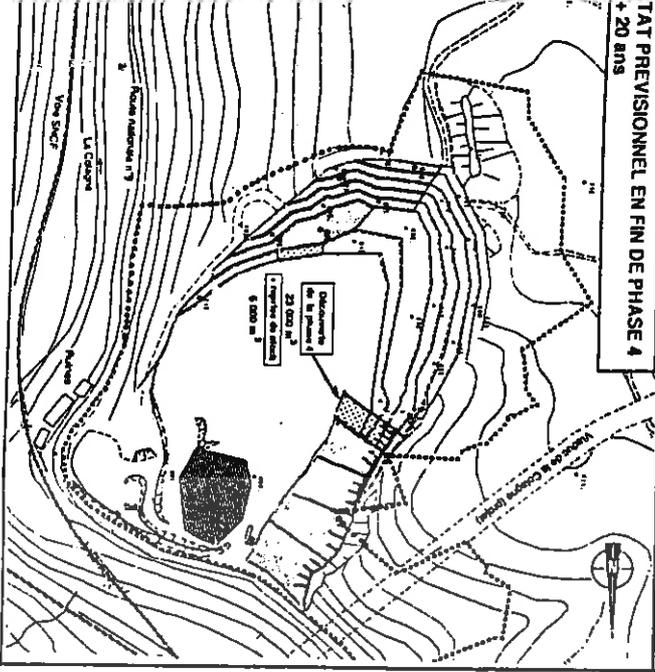
ETAT PREVISIONNEL EN FIN DE PHASE 2
T+ 10 ANS



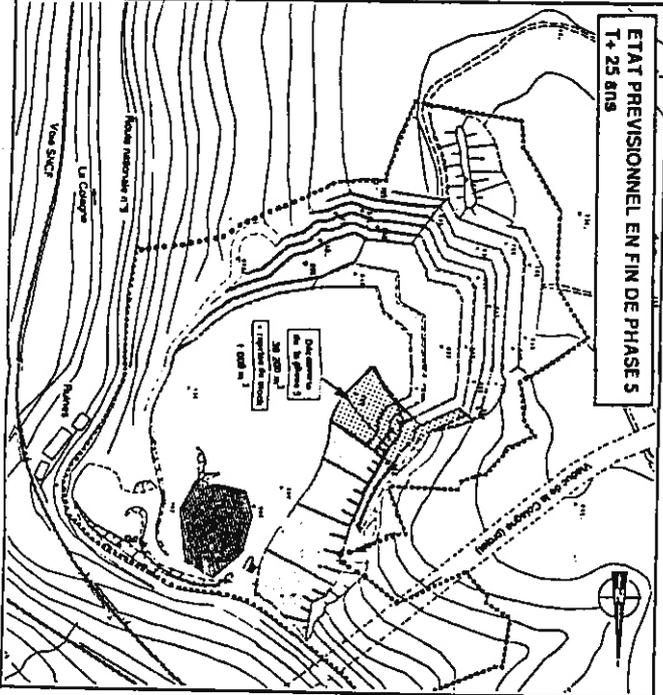
ETAT PREVISIONNEL EN FIN DE PHASE 3
T+ 15 ANS



ETAT PREVISIONNEL EN FIN DE PHASE 4
T+ 20 ANS



ETAT PREVISIONNEL EN FIN DE PHASE 5
T+ 25 ANS



ETAT PREVISIONNEL EN FIN DE PHASE 6
T+ 30 ANS

